

Tiberiu Gavrilă *Appellant*

v.

Minister of Justice of Canada *Respondent*

and

Amnesty International (Canada Section), Québec Immigration Lawyers Association and Canadian Civil Liberties Association *Interveners*

INDEXED AS: GAVRILA v. CANADA (JUSTICE)

2010 SCC 57

File No.: 33313.

2010: January 13; 2010: November 25.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Extradition — Surrender — Convention refugees — Principle of “non-refoulement” — Minister of Justice ordered extradition of Convention refugee to Romania — Whether Minister of Justice had legal authority to surrender for extradition refugee whose refugee status had not ceased or been revoked — If so, whether Minister reasonably exercised his authority to surrender — Extradition Act, S.C. 1999, c. 18, s. 44 — Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 115.

Extradition — Surrender — Evidence — Burden of proof — Convention refugees sought for extradition — Statutory grounds justifying Minister of Justice’s refusal to make surrender order — Whether s. 44(1)(b) of Extradition Act makes risk of persecution mandatory ground of refusal of surrender — Whether Minister of Justice erred by imposing on refugees the burden of showing that they would suffer persecution if extradited — Extradition Act, S.C. 1999, c. 18, s. 44(1)(b).

Tiberiu Gavrilă *Appelant*

c.

Ministre de la Justice du Canada *Intimé*

et

Amnistie internationale — Canada francophone, Association québécoise des avocats et avocates en droit de l’immigration et Association canadienne des libertés civiles *Intervenantes*

RÉPERTORIÉ : GAVRILA c. CANADA (JUSTICE)

2010 CSC 57

N° du greffe : 33313.

2010 : 13 janvier; 2010 : 25 novembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DU QUÉBEC

Extradition — Remise — Réfugiés au sens de la Convention — Principe de non-refoulement — Extradition vers la Roumanie d’un réfugié au sens de la Convention ordonnée par le ministre de la Justice — Le ministre de la Justice était-il légalement habilité à ordonner l’extradition d’un réfugié dont la qualité de réfugié n’a pas été perdue ou révoquée? — Si oui, le ministre a-t-il exercé de manière raisonnable son pouvoir d’ordonner l’extradition? — Loi sur l’extradition, L.C. 1999, ch. 18, art. 44 — Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 115.

Extradition — Remise — Preuve — Fardeau de la preuve — Demande d’extradition d’un réfugié au sens de la Convention — Motifs prévus par la loi justifiant le refus du ministre de la Justice de prendre un arrêté d’extradition — Le risque de persécution constitue-t-il, au sens de l’art. 44(1)(b) de la Loi sur l’extradition, un motif obligatoire de refuser l’extradition? — Le ministre de la Justice a-t-il commis une erreur en imposant au réfugié le fardeau de prouver qu’il serait persécuté s’il était extradé? — Loi sur l’extradition, L.C. 1999, ch. 18, art. 44(1)(b).

G came to Canada in 2004 and successfully made a claim for refugee protection, alleging that he had been persecuted in Romania because of his ethnic origin and activities in a Roma advocacy association. The Romanian authorities later requested that G be extradited to serve a prison sentence on a conviction for forging visas. G had allegedly been convicted in Romania for participating in the forging of visas for two people in exchange for US\$1,800. In 2008, the Minister of Justice ordered that G be extradited to his country of origin to serve his prison sentence. The Court of Appeal dismissed the application for judicial review.

Held: The appeal should be allowed and the matter remitted to the Minister of Justice for reconsideration.

For the reasons given in *Németh v. Canada (Justice)*, 2010 SCC 56, [2010] 3 S.C.R. 281, the Minister did not apply the correct legal principles given that at the time the surrender decision was made, G's refugee status had not ceased or been revoked. The Minister ought to have considered the application of s. 44(1)(b) of the *Extradition Act*. The Minister's decision having been founded on wrong legal principles was unreasonable and must be set aside. While the decisions taken under the *Immigration and Refugee Protection Act* are not binding on the Minister, G should not have been required to prove that persecution would in fact occur and that it would either shock the conscience or be fundamentally unacceptable to Canadians and should not have had his case evaluated only on the basis of s. 44(1)(a) considerations.

Cases Cited

Applied: *Németh v. Canada (Justice)*, 2010 SCC 56, [2010] 3 S.C.R. 281.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7.
Extradition Act, S.C. 1999, c. 18, s. 44(1)(a), (b).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27.
Penal Code (Romania).

International Documents

Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, 213 U.N.T.S. 221.
Convention Relating to the Status of Refugees, Can. T.S. 1969 No. 6, Art. 1F(b).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Beauregard, Gendreau and Côté JJ.A.),

G est entré au Canada en 2004 et y a revendiqué le statut de réfugié, alléguant qu'il avait été persécuté en Roumanie en raison de son origine ethnique et de ses activités au sein d'une association de défense des Roms. Il a obtenu la qualité de réfugié. Par la suite, les autorités roumaines ont réclamé son extradition pour qu'il purge une peine d'emprisonnement relativement à une condamnation pour fabrication de faux visas. G aurait été reconnu coupable, en Roumanie, d'avoir participé à la fabrication de faux visas pour deux personnes, pour une valeur de 1 800 \$US. En 2008, le ministre de la Justice a ordonné que G soit extradé dans son pays d'origine pour y purger sa peine d'emprisonnement. La Cour d'appel a rejeté la requête en révision judiciaire.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et l'affaire est renvoyée au ministre de la Justice pour réexamen.

Pour les motifs exposés dans *Németh c. Canada (Justice)*, 2010 CSC 56, [2010] 3 R.C.S. 281, le ministre n'a pas appliqué les bons critères juridiques, puisque la qualité de réfugié de G n'avait pas été perdue ou révoquée lorsque la décision d'extradition a été prise. Le ministre aurait dû appliquer l'al. 44(1)b) de la *Loi sur l'extradition*. La décision du ministre étant fondée sur des principes juridiques erronés, elle est déraisonnable et doit être annulée. Les décisions prises sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne lient pas le ministre, mais G n'aurait pas dû avoir à prouver qu'il aurait effectivement été victime de persécution et que cette persécution choquerait la conscience de la société canadienne ou serait fondamentalement inacceptable pour elle, et son dossier n'aurait pas dû être évalué uniquement en application de l'al. 44(1)a).

Jurisprudence

Appliqué : *Németh c. Canada (Justice)*, 2010 CSC 56, [2010] 3 R.C.S. 281.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7.
Code pénal (Roumanie).
Loi sur l'extradition, L.C. 1999, ch. 18, art. 44(1)a), b).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27.

Documents internationaux

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 213 R.T.N.U. 221.
Convention relative au Statut de Réfugiés, R.T. Can. 1969 n° 6, art. 1Fb).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Beauregard, Gendreau et Côté),

2009 QCCA 1288, [2009] J.Q. n° 6686 (QL), 2009 CarswellQue 6650, dismissing an application for judicial review of a decision by the Minister of Justice of Canada ordering the appellant's surrender. Appeal allowed.

Stéphane Handfield and Dimitrios Strapatsas, for the appellant.

Ginette Gobeil and Janet Henchey, for the respondent.

Lorne Waldman and Jacqueline Swaisland, for the intervener Amnesty International (Canada Section).

Johanne Doyon, Elaine Doyon and Dan Bohbot, for the intervener the Québec Immigration Lawyers Association.

Sukanya Pillay, for the intervener Canadian Civil Liberties Association.

The judgment of the Court was delivered by

CROMWELL J. —

I. Introduction

[1] This case, like its companion case *Németh v. Canada (Justice)*, 2010 SCC 56, [2010] 3 S.C.R. 281, released concurrently, raises questions about the interplay between extradition and refugee protection. Applying the principles developed in *Németh*, I would allow the appeal and remit the matter to the Minister of Justice for reconsideration of his decision to surrender the appellant for extradition.

II. Facts and Proceedings

[2] The appellant came to Canada in 2004 and made a claim for refugee protection, alleging that he had been persecuted in Romania because of his ethnic origin and his activities in a Roma advocacy association. The Immigration and Refugee Board (“IRB”) allowed the appellant’s claim for refugee protection.

2009 QCCA 1288, [2009] J.Q. n° 6686 (QL), 2009 CarswellQue 6650, qui a rejeté la demande de révision judiciaire à l’encontre de la décision du ministre de la Justice du Canada ordonnant la remise de l’appelant. Pourvoi accueilli.

Stéphane Handfield et Dimitrios Strapatsas, pour l’appelant.

Ginette Gobeil et Janet Henchey, pour l’intimé.

Lorne Waldman et Jacqueline Swaisland, pour l’intervenante l’Amnistie internationale — Canada francophone.

Johanne Doyon, Elaine Doyon et Dan Bohbot, pour l’intervenante l’Association québécoise des avocats et avocates en droit de l’immigration.

Sukanya Pillay, pour l’intervenante l’Association canadienne des libertés civiles.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE CROMWELL —

I. Introduction

[1] Le présent pourvoi, comme le pourvoi connexe *Németh c. Canada (Justice)*, 2010 CSC 56, [2010] 3 R.C.S. 281, tranché en même temps, soulève des questions découlant de l’interaction entre l’extradition et la protection des réfugiés. En application des principes formulés dans *Németh*, je suis d’avis d’accueillir le pourvoi et de renvoyer l’affaire au ministre de la Justice pour qu’il réexamine sa décision d’extrader l’appelant.

II. Faits et historique judiciaire

[2] L’appelant est entré au Canada en 2004 et y a revendiqué le statut de réfugié, alléguant qu’il avait été persécuté en Roumanie en raison de son origine ethnique et de ses activités au sein d’une association de défense des Roms. La Commission de l’immigration et du statut de réfugié (« CISR ») a accueilli la demande d’asile de l’appelant.

[3] The Romanian authorities later requested that he be extradited to serve a prison sentence on a conviction for forging visas. The appellant had allegedly been convicted in Romania for participating in the forging of Schengen visas for two persons in exchange for US\$1,800. The appellant did not reveal in his refugee claim that he was wanted by the Romanian police or that he had been convicted of forging visas. He had not appeared at his trial or at the hearing of his appeal, even though he was still residing in Romania at the time. He had therefore been convicted *in absentia*. But he had been represented by counsel at every stage of the proceedings, both at trial and on appeal. He left his country on December 18, 2003, a week after his appeal was dismissed.

[4] In May 2005, the appellant's spouse joined him in Canada without their children. Their two sons were left in the care of their grandparents until July 2008, when they joined their parents here. Ms. Gavrilă has been a permanent resident of Canada since December 2007. On May 4, 2006, she gave birth to a third child in Quebec.

[5] The appellant was never able to acquire permanent resident status, because he was inadmissible to Canada on grounds of serious criminality. Between his arrival in Canada and the time he was taken into custody pursuant to an order made under the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18 ("EA"), the appellant was convicted of several indictable offences, including theft, fraud, possession and use of forged documents (credit card), obstruction of a peace officer, possession of break-in instruments, and conspiracy.

[6] In May 2006, the Minister of Citizenship and Immigration Canada applied to the IRB to vacate the decision to allow the appellant's claim for refugee protection. The issue was whether the decision in question had been obtained as a result of directly or indirectly misrepresenting material or relevant facts. The IRB rejected the application to vacate

[3] Par la suite, les autorités roumaines ont réclamé son extradition pour qu'il purge une peine d'emprisonnement relativement à une condamnation pour fabrication de faux visas. L'appelant aurait été reconnu coupable, en Roumanie, d'avoir participé à la fabrication de faux visas Schengen pour deux personnes, pour une valeur de 1 800 \$US. Dans sa revendication du statut de réfugié, l'appelant n'a pas révélé qu'il était recherché par la police roumaine ou qu'il avait été déclaré coupable de fabrication de faux visas. À l'époque, M. Gavrilă ne s'était pas présenté à son procès ni à l'audition de son appel, même s'il résidait encore en Roumanie. Il a donc été condamné *in absentia*. Il a néanmoins été représenté par avocat à toutes les étapes des procédures, tant en première instance qu'en appel. Il a quitté son pays le 18 décembre 2003, soit une semaine après le rejet de son appel.

[4] En mai 2005, l'épouse de l'appelant est entrée au Canada sans leurs enfants. Les deux fils du couple ont été laissés à la garde de leurs grands-parents jusqu'en juillet 2008, date où ils ont rejoint leurs parents ici. M^{me} Gavrilă est maintenant résidente permanente au Canada depuis décembre 2007. Le 4 mai 2006, elle a donné naissance, au Québec, à un troisième enfant.

[5] L'appelant n'a jamais pu obtenir la résidence permanente en raison de son interdiction du territoire canadien pour cause de grande criminalité. Entre le moment de son arrivée au Canada et le début de sa détention, ordonnée aux termes de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18 (« LE »), l'appelant a été condamné pour plusieurs actes criminels, tels que le vol, la fraude, la possession et l'usage de documents contrefaits (carte de crédit), l'entrave à un agent de la paix, la possession d'outils de cambriolage et un complot.

[6] En mai 2006, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada a demandé à la CISR l'annulation de la décision accordant l'asile à l'appelant. La question était de savoir si cette dernière décision résultait directement ou indirectement de présentations erronées sur un fait important et pertinent. La CISR a rejeté la demande d'annulation

the decision. In its decision, the IRB found that the INTERPOL notice seemed to have been fabricated, as it was unlikely that INTERPOL would issue a wanted notice without fingerprints for a person who has allegedly been arrested, tried and convicted.

[7] The Quebec Superior Court ordered that the appellant be committed into custody to await his extradition. The appellant contested his extradition, alleging, *inter alia*, that he was at risk of being mistreated and that he would be unable to have the verdict and the sentence reviewed. On July 2, 2008, the Minister of Justice (“Minister”) ordered that the appellant be extradited to his country of origin to serve his prison sentence.

[8] In his July 2, 2008 decision to surrender the appellant for extradition, the Minister applied the same test that he had in *Németh*, namely whether the person sought had established on the balance of probabilities that he would be persecuted and that the persecution would sufficiently shock the conscience or be fundamentally unacceptable to Canadian society. The Minister stated that Romania had joined the European Union and therefore had to meet that organization’s requirements regarding, in particular, the rule of law as well as respect for, and the protection of, minorities. The fact that it had become a member of the European Union also meant that its citizens are now afforded the protection and guarantees of the *Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms*, 213 U.N.T.S. 221. The Minister concluded that the appellant had not satisfied him that his surrender would be unjust, oppressive or contrary to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Minister expressed the view that granting refugee status does not preclude extraditing a person if doing so is otherwise justified. Finally, he noted that the Romanian authorities had informed him that that country’s *Penal Code* provides for a right to a new trial in certain circumstances. The appellant applied to the Court of Appeal for judicial review of the order of surrender.

du ministre. Dans sa décision, la CISR a conclu que l’avis d’INTERPOL semblait avoir été fabriqué puisqu’il était invraisemblable qu’INTERPOL lance, à l’égard d’une personne qui aurait été arrêtée, jugée et condamnée, un avis de recherche ne comportant pas les empreintes digitales de la personne recherchée.

[7] La Cour supérieure du Québec a ordonné l’incarcération de l’appelant jusqu’à son extradition. Ce dernier a contesté son extradition, invoquant notamment le risque de mauvais traitements et l’impossibilité d’obtenir une révision du verdict et de la peine. Le 2 juillet 2008, le ministre de la Justice (« ministre ») a ordonné que l’appelant soit extradé dans son pays d’origine pour y purger sa peine d’emprisonnement.

[8] Dans cette décision, le ministre a appliqué le même critère que dans l’affaire *Németh*, à savoir si l’intéressé avait établi suivant la prépondérance des probabilités qu’il serait persécuté et que la persécution choquerait suffisamment la conscience de la société canadienne ou serait fondamentalement inacceptable pour elle. Le ministre a indiqué que la Roumanie s’est jointe à l’Union européenne et que, en conséquence, elle a dû satisfaire aux exigences de l’Union notamment en ce qui concerne la primauté du droit ainsi que le respect et la protection des minorités. Au surplus, du fait de cette adhésion à l’Union européenne, les citoyens roumains jouissent maintenant des protections et des garanties qu’offre la *Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales*, 213 R.T.N.U. 221. Le ministre a conclu que l’appelant ne l’avait pas convaincu que son extradition serait injuste, tyrannique ou contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le ministre a exprimé l’avis que la reconnaissance du statut de réfugié ne faisait pas échec à une extradition si celle-ci est par ailleurs justifiée. Enfin, il a rappelé que les autorités roumaines l’avaient informé que leur *Code pénal* offre, dans certaines circonstances, un droit à un nouveau procès. L’appelant a alors déposé à la Cour d’appel une requête en révision judiciaire de l’arrêt d’extradition.

[9] The Court of Appeal dismissed the application for judicial review (2009 QCCA 1288 (CanLII)), holding that the objective and purpose of the *EA* differ from those of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (“*IRPA*”). Therefore, the principle of *non-refoulement* with respect to an individual who has been granted refugee protection does not bar a request for the extradition of that individual to be tried or to serve a sentence imposed following a guilty verdict. Moreover, the IRB may vacate a decision to allow a claim for refugee protection if it is shown that the decision was obtained as a result of a misrepresentation, which was the case here. Finally, the Court of Appeal held that the impugned decision was not unreasonable from the standpoint of s. 7 of the *Charter*.

III. Issue

[10] The appellant raises a number of issues, but it is only necessary for me to deal with one of them, namely whether the Minister’s decision to order the appellant’s surrender was reasonable.

IV. Analysis

[11] Responding to the submissions made to him by the appellant, the Minister viewed the case through the lens of s. 44(1)(a) of the *EA* and asked himself whether he was satisfied that the appellant had shown on the balance of probabilities that his surrender for extradition would be oppressive or unjust. As noted, the Minister stated the test to be whether the appellant had shown on the balance of probabilities that he would be subjected to persecution in the requesting state and that the persecution would shock the conscience or be fundamentally unacceptable to Canadian society. For the reasons given in *Németh*, this was not the correct legal principle to apply given that at the time the surrender decision was made, the appellant’s refugee status had not ceased or been revoked. The Minister ought to have considered the application of s. 44(1)(b) of the *EA*, the most relevant provision in this case, in light of the principles set out in *Németh*. His decision having been founded on wrong legal principles, it was unreasonable and must be set aside. While as discussed in *Németh*, the decisions taken

[9] La Cour d’appel a rejeté la requête en révision judiciaire (2009 QCCA 1288 (CanLII)). Selon elle, l’objet et la finalité de la *LE* divergent de ceux de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (« *LIPR* »). Le principe de *non-refoulement* d’une personne à qui on a accordé l’asile ne fait donc pas échec à la demande d’extradition de la personne pour qu’elle soit jugée ou qu’elle purge une peine infligée par suite d’un verdict de culpabilité. De plus, la CISR peut annuler une décision qui a accueilli la demande d’asile s’il est démontré que l’asile a été obtenu sur la foi de déclarations erronées, ce qui est le cas en l’espèce. Enfin, la Cour d’appel a conclu que la décision attaquée n’était pas déraisonnable au regard de l’application de l’art. 7 de la *Charte*.

III. Question en litige

[10] Bien que l’appellant ait soulevé plusieurs questions, il n’est nécessaire de trancher qu’une seule d’entre elles, celle du caractère raisonnable de l’arrêt d’extradition pris par le ministre.

IV. Analyse

[11] Dans ses réponses aux observations soumises par l’appellant, le ministre a examiné l’affaire en fonction de l’al. 44(1)a) de la *LE*, et il s’est demandé si l’appellant l’avait convaincu suivant la prépondérance des probabilités que l’extradition serait tyrannique ou injuste. Comme on l’a vu, il a estimé que le critère applicable consistait à se demander si l’appellant avait établi, suivant la prépondérance des probabilités, qu’il serait persécuté dans l’État requérant et que la persécution choquerait la conscience de la société canadienne ou serait fondamentalement inacceptable pour elle. Pour les motifs exposés dans *Németh*, ce n’était pas là le critère juridique applicable, puisque la qualité de réfugié de l’appellant n’avait pas été perdue ou révoquée lorsque la décision d’extradition a été prise. Compte tenu des principes établis dans *Németh*, le ministre aurait dû appliquer la disposition la plus pertinente en l’espèce, l’al. 44(1)b) de la *LE*. Sa décision n’étant pas fondée sur les principes juridiques applicables, elle est déraisonnable et elle doit être annulée. Comme il a été indiqué dans *Németh*,

under the *IRPA* (i.e. the decisions to grant refugee status and not to vacate that status) are not binding on the Minister, the appellant should not have been required to prove that persecution would in fact occur and that it would either shock the conscience or be fundamentally unacceptable to Canadians and should not have had his case evaluated only on the basis of s. 44(1)(a) considerations.

[12] I should add that the Minister did not base his decision to surrender on, and appears not to have addressed, whether the appellant was no longer entitled to refugee (and therefore *non-refoulement*) protection by virtue of the serious non-political crimes exception under Article 1F(b) of the *Convention Relating to the Status of Refugees*, Can. T.S. 1969 No. 6 or of his extensive criminal conduct in Canada. While not the subject of argument in this Court, it seems clear from the record that the extradition offence would constitute serious criminality for the purposes of the *IRPA* and it is open to the Minister to consider the possible application of Article 1F(b) of the *Convention Relating to the Status of Refugees* in deciding whether the appellant is entitled to refugee protection. I do not find it necessary to address the appellant's submissions relating to the impact of extradition on his spouse and children.

V. Disposition

[13] I would allow the appeal, set aside the decision of the Court of Appeal and the Minister's order of surrender and remit the matter to the Minister for reconsideration in accordance with the law. The appellant did not request costs and I would order none.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Lapointe & Associés, Montréal.

il est vrai que les décisions prises sous le régime de la *LIPR* (c.-à-d. les décisions rendues en matière d'asile ou d'annulation d'asile) ne lient pas le ministre, mais l'appellant n'aurait pas dû avoir à prouver qu'il aurait effectivement été victime de persécution et que cette persécution choquerait la conscience de la société canadienne ou serait fondamentalement inacceptable pour elle, et son dossier n'aurait pas dû être évalué uniquement en application de l'al. 44(1)a).

[12] J'ajouterais que le ministre n'a pas fondé sa décision d'extradition sur la question de savoir si l'exception relative aux crimes graves de droit commun, prévue à la section Fb) de l'article premier de la *Convention relative au Statut de Réfugiés*, R.T. Can. 1969 n° 6, ou le casier judiciaire chargé de l'appellant au Canada, empêchaient ce dernier de se réclamer du régime de protection des réfugiés (et, conséquemment, du principe de non-refoulement), et il semble qu'il n'a pas examiné cette question. Par ailleurs, bien que le point n'ait pas été débattu devant la Cour, il semble clair, à la lecture du dossier, que l'infraction entraînant l'extradition constituerait un acte de grande criminalité pour l'application de la *LIPR*. En outre, il est loisible au ministre d'envisager l'application de la section Fb) de l'article premier de la *Convention relative au Statut de Réfugiés* au moment de décider si l'appellant peut bénéficier de la protection des réfugiés. Je n'estime pas nécessaire d'examiner les observations de l'appellant au sujet des répercussions qu'entraînerait son extradition sur son épouse et ses enfants.

V. Dispositif

[13] Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler la décision de la Cour d'appel et l'arrêté d'extradition du ministre et de renvoyer l'affaire au ministre pour réexamen conformément au droit. L'appellant n'ayant pas demandé l'adjudication de dépens, aucune ordonnance n'est rendue à cet égard.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appellant : Lapointe & Associés, Montréal.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Montréal.

Solicitors for the intervener Amnesty International (Canada Section): Waldman & Associates, Toronto.

Solicitors for the intervener the Québec Immigration Lawyers Association: Doyon et Associés, Montréal.

Solicitor for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Canadian Civil Liberties Association, Toronto.

Procureur de l'intimé : Procureur général du Canada, Montréal.

Procureurs de l'intervenante l'Amnistie internationale — Canada francophone : Waldman & Associates, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration : Doyon et Associés, Montréal.

Procureur de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Association canadienne des libertés civiles, Toronto.